



Arrêt

**n° 48 149 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 12.01.2010 et notifiée [...] le 01.02.2010.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. NEYTS loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant, qui a contracté mariage au Maroc le 12 juillet 2007 avec une ressortissante belge, déclare être arrivé en Belgique le 15 septembre 2007.

Il a, le 4 février 2008, introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, et a, le 11 décembre 2008, reçu, à ce titre, une « carte F » valable jusqu'au 24 novembre 2013.

Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Bruxelles du 10/12/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, [...] a déclaré à la police que son épouse belge [...] et lui étaient séparés et vivaient à des adresses différentes depuis fin novembre 2009. D'après le PV d'audition n°BR.LL.159459/2009 du 28/11/2009 de Madame [...], la séparation aurait eu lieu début novembre 2009, suite à l'abandon, par son époux [...] du domicile conjugal. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 42ter, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Elle expose en substance qu'il a été mis fin à son séjour en application de l'article 42 ter, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base du fait qu'il serait séparé de son épouse belge et vivraient tous deux à des adresses différentes depuis novembre 2009, alors que les travaux préparatoires relatifs à cette disposition ont précisé que l'installation commune n'implique pas une exigence de « *cohabitation permanente* ». Elle estime que l'acte attaqué déduit abusivement, d'une brouille temporaire entre les époux, que le permis de séjour de l'intéressé doit lui être retiré.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 42ter, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Rappelant les termes de cette disposition, qui exige notamment un complément de motivation afférent à une situation de complaisance, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour au cours de la troisième année de séjour, elle relève en substance que l'acte attaqué ne contient aucunement cette preuve. Elle souligne à cet égard que le 15 septembre 2007 doit être considéré, selon l'esprit de la loi, comme le point de départ de la cohabitation effective des époux, et estime qu'elle ne pourrait être pénalisée par la lenteur de l'administration qui a pris plus d'une année pour lui délivrer un titre de séjour.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient pour l'essentiel les moyens développés en termes de requête.

3. Discussion.

Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut formellement d'une violation de l'article 42 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui est introduite dans les termes suivants : « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40 bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants [...]* ».

Il en résulte clairement que cette disposition est exclusivement applicable aux étrangers qui sont eux-mêmes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Force est dès lors de conclure que le requérant, qui est de nationalité marocaine, ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il n'a pas intérêt aux moyens pris de la violation de cette disposition.

Les deux moyens pris ne peuvent dès lors être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM